



Règlement d'affouage communal sur les bois et espaces boisés publics

Conditions Générales

Rôle d'affouage et responsabilité

-Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune (Exclusion des résidences secondaires et des activités économiques) au moment où M. le Maire arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Attribution

- Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent personnellement et en nom propre uniquement remettre le formulaire d'inscription au secrétariat des espaces verts.
- Un justificatif de domicile et une pièce d'identité pourront être demandés.
- Une inscription en tant que titulaire de convention n'ouvre pas droit à être inscrit en tant que binôme sur une autre liste et inversement, une personne en binôme ne pourra s'inscrire en tant que titulaire dans une autre liste. Une seule inscription (titulaire ou binôme) sera retenue par personne.

Les inscriptions sont ouvertes du 18 mai au 30 juin 2026.

Toutes les personnes inscrites seront convoquées lors d'une réunion d'attribution durant le mois d'octobre ou novembre.

Lors de cette réunion, un tirage au sort sera réalisé afin d'attribuer une équipe d'affouage à une parcelle (dans la limite des parcelles disponibles à l'affouage).

Le tirage au sort sera réalisé uniquement avec les noms des inscrits présents.

A l'issue de ce tirage, les affouagistes signeront le présent règlement comprenant également les prescriptions particulières ainsi que la convention d'attribution d'une parcelle d'affouage.

Portion d'affouage

Les bois publics communaux, dont l'entretien est confié à des particuliers, seront mentionnés sur un document spécialement établi à cet effet et tenu au sein des services municipaux compétents (le service urbanisme et le secrétariat des espaces verts).

Sur ce document seront mentionnées les principales références des parcelles concernées (superficie, réf. cadastrale, etc...) ainsi que le nom des affouagistes à qui elles auront été affectées.

Les espaces boisés dont l'entretien est visé par le présent règlement seront clairement délimités. Il sera donc demandé à toute personne intervenant dans ce contexte de bien respecter les délimitations établies et de ne les dépasser en aucune manière, notamment pour des interventions sur des espaces privés ou des espaces publics à statut différent.

Les arbres destinés à l'affouage sont : malades, dangereux ou morts.

Seuls les arbres marqués d'un signe, attribué par équipe, sont destinés à l'abattage.

Toute intervention en dehors des bois communaux relèvera de la seule responsabilité de son auteur et ne saurait engager la responsabilité de la Ville de GUIDEL.

Conformément à l'article L.243-1 du code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre ou céder gratuitement toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature.

Délais d'exploitation

- Le délai d'abattage est fixé comme suit :

Du 23 novembre au 28 février de l'année suivante.

En dehors de ces dates, l'exploitation des arbres marqués est interdite.

Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour se voir attribuer un lot d'affouage, le bénéficiaire doit :

- Être inscrit au rôle,
- Avoir pris connaissance du présent règlement d'affouage communal,

La commune fournit à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le but d'une gestion durable des bois et espaces boisés publics communaux, il sera demandé aux participants à leur entretien de donner des informations sur les travaux à réaliser, et notamment sur les arbres à préserver à M. le responsable de l'affouage (M. PERROT) et à l'élu responsable de ce programme, M. Louis MEDICA, adjoint aux travaux et urbanisme.

- Un soin particulier devra, par ailleurs être porté à certains lieux « sensibles » (près du Dolmen de Lesvariel par ex...) où il conviendra de prendre toutes les dispositions pour protéger les endroits tout en en assurant le bon entretien.

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement). Ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Il sera demandé aux affouagistes, afin d'anticiper le broyage des branches qui ne pourront être stockées pour protéger les coupes récentes, de faire les tas de branches accessibles par les

véhicules de la commune en toute saison. De plus, ils devront prévenir le service technique de la réalisation de ces tas afin d'organiser leurs broyages dans un délai court.

Organisation du travail

Pour la réalisation de ces travaux d'entretien, Les participants doivent être obligatoirement au minimum 2 et devront s'organiser pour ne jamais travailler seul. Des contrôles seront effectués aléatoirement.

Risques et sécurité

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêts, il est conseillé aux affouagistes de respecter les mêmes règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (annexe : Prescriptions particulières)

Les travaux forestiers concernés par le présent règlement sont une activité à risque. Les affouagistes reconnaissent intervenir sous leur entière responsabilité et sont fortement invités à porter des équipements de protection individuelle (casque forestier, gants, pantalon anti-coupures, chaussures de sécurité) sur le modèle des obligations des professionnels.

Ceux-ci doivent se munir :

- d'un casque forestier
- de gants adaptés aux travaux de bûcheronnage
- d'un pantalon anti-coupures
- de chaussures ou bottes de sécurité
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement
- d'une trousse de secours de première urgence

Responsabilités

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention, de négligence ou de maladresse lors de l'exploitation, notamment incendie).

Les personnes qui participeront dans ce cadre, aux travaux d'entretien des bois et espaces boisés de GUIDEL, le feront sous leur pleine et entière responsabilité (Responsabilité Civile). En tout état de cause, la Ville de GUIDEL dégage sa responsabilité dans tout ce qui sera effectué par les participants à ces travaux notamment face aux éventuels dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir.

Taxes

Conformément à l'article L. 243-2 du Code forestier, une redevance financière pour la participation aux futures campagnes d'affouages est demandée aux affouagistes.

Le montant de cette redevance est attribué par lot/ par portion d'affouage attribuée par tirage au sort.

La redevance est exigible dès la signature de la convention d'attribution, ou durant la période d'intervention sur la parcelle.

Le montant de cette redevance sera également validé et mentionné, suivant le Vote du Conseil municipal du 25/06/2026.

Sanctions

Si un affouagiste fait exploiter sa portion par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié (« présomption de salariat » donc responsabilité en cas d'accident).

L'utilisation d'engins de type tracteurs, grumiers, chargeurs, véhicules est interdit dans les boisements. Les dégâts occasionnés par des engins à proximité des accès sont à la charge des affouagistes. Le non-respect de consignes entraînera une rupture de la convention ainsi qu'une exclusion des listes d'affouages.

La destruction de talus pour se créer des accès est strictement interdit ainsi que le marquage d'arbres autres que ceux marqués réalisés par la mairie.

Le non-respect des règles de protections des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

En cas d'infraction constatée au présent règlement par l'affouagiste, l'inscription sur la liste affouagère de l'exercice suivant ne sera pas retenue.

Conformément à l'article L.243-1 du code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre ou céder gratuitement toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature.

Fait à GUIDEL, le
Mention : Lu et approuvé

Pour la Ville de GUIDEL
Louis MEDICA
Adjoint aux travaux et urbanisme,

Annexe : Prescriptions Particulières

Particuliers (affouagistes ...)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves. Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels.

- Ils doivent porter :
 - Un casque forestier
 - Des gants adaptés aux travaux de bucheronnage
 - Un pantalon anti-coupure
 - des chaussures ou bottes de sécurité.
- Ils doivent travailler avec des outils aux normes en vigueur

NE PARTEZ JAMAIS SEUL SUR UN CHANTIER, PREFEREZ LE TRAVAIL EN EQUIPE

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail,

Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ,

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1ere urgence.

RAPPEL

En cas d'infraction constatée au règlement par l'affouagiste, l'inscription sur la liste affouagère de l'exercice suivant ne sera pas retenue.

Interdiction d'abattage entre le 01 mars et le 22 novembre

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés.